

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		-	-
Les annonces doivent être remises à l'Imprime- rie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-		20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.		700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro			
	Journal légalisé 900 f		-		Par la poste	-
					La ligne	1.000 francs
					Chaque annonce répétée	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008	
24 septembre. Loi n° 2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques	354

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008	
24 octobre Décret n° 2008-1212 modifiant en son article 5 le décret n° 2003-180 du 15 avril 2003 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts, Chasses.	382

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008	
30 octobre Décret n° 2008-1224 modifiant le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique	362
30 octobre Décret n° 2008-1226 modifiant le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances	363

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008	
29 octobre Décret n° 2008-1223 portant révocation du maire de la Commune d'Arrondissement des Parcelles Assainies	367
29 octobre Décret n° 2008-1253 portant rattachement des villages de Mbagam, Ndiandjou, Ndiakhor et Croisement à la Commune de Rosso Sénégal	368
31 décembre. Décret n° 2008-1520 portant extension des limites territoriales de la Commune de Kanel	368

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2008	
10 décembre. Arrêté ministériel n° 10551 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	369
10 décembre. Arrêté ministériel n° 10552 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	369
10 décembre. Arrêté ministériel n° 10553 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	369
10 décembre. Arrêté ministériel n° 10554 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Amaryl M 1mg/250mg comprimés B/30	370
10 décembre. Arrêté ministériel n° 10555 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Bonviva 150mg B/1 comprimé pelliculé	370
10 décembre. Arrêté ministériel n° 10556 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Erasmo 50mg B/4cp enrobés	371

2008

10 décembre . Arrêté ministériel n° 10557 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Edex 200ug/ml poudre et solvant pour solution injectable voie intracaveuse en cartouche bi-compartment	371
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10558 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Voltfast® 50mg poudre pour solution buvable B/9 sachets	372
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10559 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Z Mox 500mg B/1000 gélules	373
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10560 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Edex 10ug/ml poudre et solvant pour solution injectable voie intracaveuse en cartouche bi-compartment	373
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10561 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Famylrel B/100 plaquettes de 28 comprimés	374
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10562 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Falcidar ampoule (sulfadoxine, pyrimetamine) 500mg/25mg ampoule injectable B/3	374
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10563 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Mucolase sirop FL/120ml	375
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10564 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Genteal collyre 0,3 % FL/10ml	375
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10565 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Genteal gel ophtalmique 0,3 % tube de 10g	376
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10566 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Amiodarone 200mg B/30cp	376

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	377
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2008-59 du 24 septembre 2008

portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi organise le service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif en milieu urbain et rural. Dans les centres concédés, elle prolonge, élargit et approfondit l'organisation de ce service initiée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Dans les centres non concédés, elle permet d'institutionnaliser les principes de délégation de gestion et de contractualisation testés avec succès entre 1996 et 2004 dans le cadre de la réforme de la gestion des forages ruraux motorisés.

Le champ d'application de la présente loi couvre les domaines suivants :

- organisation du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques
- rôles et missions de l'autorité délégataires du service
- rôles et missions des délégations du service
- régime d'exploitation du service
- suivi et contrôle de l'action des délégataires
- régime des recettes et principes tarifaires du service

En revanche, la présente loi ne dispose pas pour les domaines relatifs à la gestion des ressources en eau, à l'assainissement autonome des eaux usées et à l'assainissement pluvial, à la préservation de l'environnement, à l'hygiène et à l'urbanisme, lesquels relèvent de législations spécifiques et distinctes tels que le Code de l'Eau, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Hygiène, ainsi que le Code de l'Assainissement dont le projet est en cours d'élaboration.

Tirant les enseignements des applications réussies des réformes initiés en 1995 en milieu urbain et en 1996 en milieu rural, les dispositions de la présente loi organisent la modernisation et la rationalisation, à plus long terme, du service public de l'eau et de l'assainissement collectif, afin de faire face aux défis du futur et de répondre aux besoins du Sénégal.

Les points clés de la loi sont les suivants :

1. la confirmation du partenariat public privé initié en 1995 dans le secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement collectif, l'ouverture du secteur à une pluralité d'acteurs tant publics que privés et l'adoption de standards internationaux en matière de délégation de gestion destinée à susciter la confiance des investisseurs.
2. l'instauration d'un service public de l'eau potable en milieu rural fondé sur la contractualisation des relations entre les acteurs (Etat et Collectivités locales, délégataires de gestion, usagers), la professionnalisation de l'exploitation en vue d'assurer la durabilité et la viabilité financière à long terme du service de l'eau rendu aux usagers.
3. la reconnaissance des spécificités d'organisation et d'exploitation des services, selon qu'ils sont rendu dans les centres concédés ou non concédés, relativement à leurs responsables, au mode de gestion et à la nature et aux obligations inhérentes à ces services. La différenciation entre centres concédés et non concédés renvoie à la nécessité de reconnaître le caractère social de l'eau destinée aux populations rurales et les niveaux de contractualisation et d'équilibre financier exigibles pour le service public de l'eau en milieu rural.

4. la mise à niveau de l'assainissement collectif dans le cadre d'une organisation du service public aussi développée que celle de l'eau.

5. la clarification du rôle de chacun des acteurs sectoriels par :

a) la répartition claire des rôles entre les différents acteurs sectoriels : l'autorité délégante, les délégataires (sociétés ou offices ou associations d'usagers chargés du patrimoine et des investissements et ou chargés de l'exploitation), les responsables du contrôle :

b) la suppression des risques de conflit d'intérêt entre les différents acteurs sectoriels ;

c) la distinction des responsabilités entre :

i. les instances chargées de l'exécution des contrôles et.

ii. l'autorité responsable de ces contrôles

6. le renforcement du recours à la contractualisation des relations entre acteurs sectoriels et la clarification de leurs obligations réciproques par :

a) le renforcement du cadre contractuel avec les délégations du service (Contrats de Concession, d'Affermage et de Régie) ;

b) la mise en place de Contrats de Performance entre l'Etat et les délégataires chargés du patrimoine et des investissements.

7. la régulation sectorielle organisée sur une base contractuelle par la mise en place :

a) d'indicateurs de performance ;

b) de mécanismes de suivi et de contrôle des obligations ;

c) d'un Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle ;

d. d'une procédure d'arbitrage des conflits.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Définitions et dispositions générales.

Article premier – Objet de la loi.

La présente loi fixe le cadre juridique du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Article 2. – Définitions.

Au sens de la loi présente loi, il faut entendre par :

Affermage : le contrat de délégation de service public par lequel l'Autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif

en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la maintenance et de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'installations d'eau et d'assainissement collectif, le financement de ces investissements incombant à l'Autorité délégante.

Assainissement collectif des eaux usées domestiques : l'évacuation par un réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées, rejetées par les usagers, après avoir été prélevées sur le réseau public de l'eau ou sur toute autre source d'alimentation en eau. L'assainissement collectif des eaux usées domestiques ne comprend pas les systèmes semi-collectifs et individuels autonomes, la collecte et le traitement des eaux pluviales, des eaux utilisées à l'enlèvement des déchets solides et des eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Associations d'usagers : les associations agréées d'usagers du secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif titulaires d'une délégation de gestion.

Autorité délégante : l'autorité publique détentrice et responsable ultime de par la loi, du service public de l'eau et de l'assainissement collectif sur aire géographique donnée.

Centres concédés : les centres faisant l'objet d'une concession entre l'Etat et le délégataire au sens de la concession telle que définie intra.

Centres concédés assainis : les centres faisant objet d'une concession entre l'Etat et le délégataire au sens de la concession telle que définie intra, et disposant d'un réseau d'assainissement collectif exploité par le délégataire chargé du service public de l'assainissement collectif.

Centres non concédés : centres faisant l'objet d'une délégation de service différente de la concession telle que définie intra.

Concession : le contrat de délégation de service public par lequel l'Autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau et ou de l'assainissement collectif à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'eau ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la gestion du patrimoine et de la réalisation des investissements d'installations d'eau ou d'assainissement collectif.

Contrat de performance : le contrat signé entre les parties prenantes qui a pour objet de préciser les obligations à la charge des signataires en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et de viabilité du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif.

Contrôle d'exploitation : contrôle du respect, par les opérateurs sectoriels, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats et conventions signées avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les opérateurs sectoriels dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats et conventions signées avec celles-ci.

Contrôle des délégataires : Contrôle du respect, par les délégataires, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats signés avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les délégataires dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats signés avec celle-ci.

Délégation de gestion : contrat par lequel l'Autorité délégante charge une entité, appelée délégataire, de gérer un service public d'établir et/ou d'exploiter des installations d'eau potable ou d'assainissement collectif en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat. Selon les obligations imposées au délégataire, la délégation de gestion peut prendre la forme d'une Concession, d'un Affermage ou d'une Régie.

Délégataires : ensemble des acteurs sectoriels (sociétés de droit public, établissements de droit publics disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, société de droit privé, associations d'usagers) chargés du patrimoine et des investissements et/ou de l'exploitation du service public.

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Installations d'eau : ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de stockage, de comptage, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Installations d'assainissement collectif : ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à collecter, à transporter, à traiter et à rejeter les eaux usées issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Autorité (s) compétente (s) : le ou les Ministres (s) chargé (s) du service public de l'eau et du service de l'assainissement collectif.

Usager : tout client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Régie : contrat par lequel une Autorité publique confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau et d'assainissement collectif, mais conserve l'essentiel des risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

Régie intéressée : contrat identique quant à son objet au contrat de régie, mais qui prévoit une rémunération dont une partie versée à raison de la réalisation ou de performances techniques, de résultats commerciaux ou financiers.

Service public de l'eau : service de l'alimentation en eau potable soumis à des sujétions de service public.

Service public de l'assainissement collectif : service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, c'est-à-dire issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Article 3. - *Services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.*

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins des usagers, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées domestiques correspondantes constituent des services publics dont la responsabilité relève de l'Etat ou de ses démembrements.

Les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur le territoire du Sénégal peuvent être assurées sans discrimination par toute personne morale, de droit privé ou public, selon les modalités fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 4. - *Régime juridique.*

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau et d'assainissement collectif est régi par la loi portant Code de l'Eau, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Chapitre II. – *Autorité délégente du service.*

Article 5. – *Autorité délégente.*

L'Etat assure la fonction d'Autorité délégente des services publics de l'eau de l'assainissement collectif.

Il peut déléguer cette fonction d'Autorité délégente des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif à des collectivités locales ou regroupement de collectivités locales dans les centres non concédés. Les modalités de cette délégation seront précisées dans un décret d'application.

Dans le cadre de la délégation prévue à l'alinéa précédent, les collectivités locales peuvent s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau et d'assainissement collectif lorsqu'il s'agit de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule collectivité locale.

L'Etat peut s'associer avec les collectivités locales au sein de structures délégataires de patrimoine qui agiront pour le compte de l'Autorité délégente afin d'assurer le développement et la gestion des installations.

Article 6. – *Responsabilités de l'Autorité délégente.*

L'Autorité délégente des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif assume vis-à-vis du public la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau et d'assainissement collectif ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

A ce titre, l'Autorité délégente est responsable des missions et fonctions suivantes :

1. la définition du mode d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,
2. la planification sectorielle,
3. la constitution et la préservation du domaine public placé sous sa dépendance,
4. le développement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à charge de l'Autorité délégente.
5. l'organisation des appels d'offres des délégations de gestion lorsqu'elles sont soumises à concurrence,
6. la négociation et l'attribution des contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants,
7. le contrôle de l'exercice des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,

8. l'approbation des plans d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements, telle que prévue dans les contrats de délégation de gestion,

9. la préservation de l'équilibre financier des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.

Chapitre III. – *Délégation de gestion du service.*

Article 7. – *Régimes de délégation.*

Dans le cadre de la présente loi, la délégation de gestion du service peut couvrir différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats.

Les missions attachées à la délégation comprennent :

- la gestion du patrimoine ;
- la réalisation des investissements d'installations d'eau potable ;
- la réalisation des investissements d'installations d'assainissement collectif ;
- l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Ces missions peuvent être assurées par des entités distinctes ou une entité unique.

Article 8. – *Principes généraux de la délégation du patrimoine et des investissements.*

1) Service public de l'eau.

Dans les centres concédés, le délégataire du service public de l'eau chargé du patrimoine et des investissements est une société de droit privé agissant dans le cadre d'un contrat de gestion signé avec l'Autorité délégente.

Dans les centres non concédés, le délégataire du service public de l'eau chargé du patrimoine et des investissements est une société de droit privé ou un organe de droit public agissant dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion signé avec l'Autorité délégente.

Le délégataire a pour missions :

- la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 3 de la présente loi.
- La planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'Autorité délégente conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 4, de la présente loi.

- L'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau.

- La réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

- L'exécution, pour le compte de l'Autorité délégante du contrôle de l'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'eau.

L'exercice de l'ensemble de ces missions fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'Autorité délégante et le délégataire

2) Service public de l'assainissement collectif

Le délégataire du service public de l'assainissement collectif chargé du patrimoine et des investissements est une société de droit public ou de droit privé, ou un établissement de droit public, agissant dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion signé avec l'Autorité délégante.

Il a pour missions :

- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 3 de la présente loi.

- La planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements pour l'exécution des investissements à charge de l'Autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 4 de la présente loi.

- L'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'assainissement collectif.

- L'exécution, pour le compte de l'Autorité délégante, de tout ou partie du contrôle d'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

- La réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

L'exercice de l'ensemble de ces missions fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'Autorité délégante et le délégataire.

Article 9. – Principes généraux de la délégation de l'exploitation du service.

Les principes généraux de la délégation de l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont les suivants :

- les droits exclusifs du délégataire du service public sur la zone géographique délimitée par le contrat ;

- les droits exclusifs du délégataire d'utilisation des biens du domaine public mis à sa disposition ;

- les droits d'occupation et d'usage du domaine public ;

- la mise à la disposition du délégataire par l'Autorité délégante des installations d'alimentation en d'eau potable et d'assainissement collectif existantes ou à réaliser pour la durée de la délégation de gestion ;

- l'obligation pour le délégataire de fournir le service public de l'eau et de l'assainissement collectif en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et d'assainissement collectif et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par le contrat de délégation gestion ;

- le droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de la délégation de service ainsi que des différentes servitudes dont le délégataire pourrait avoir besoin ;

- l'obligation pour le délégataire lorsqu'il a pour mission d'exploiter un service public de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

- la perception directe auprès des usagers du service délégué des paiements de ce service, ou par l'intermédiaire des opérations d'eau potable en ce qui concerne l'assainissement collectif ;

- la remise en fin de contrat par le délégataire des installations d'eau et d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement à l'Autorité délégante et au délégataire chargé du patrimoine.

3) Service public de l'eau.

Dans les centres concédés, l'exploitation du service public de l'eau est assurée par des personnes morales de droit privé constituées par des sociétés de droit sénégalais, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les centres non concédés, l'exploitation du service public de l'eau est assurée par des personnes morales de droit privé constituées par des sociétés de droit sénégalais ou par des associations agréées.

4) Service public de l'assainissement collectif.

L'exploitation du service public de l'assainissement collectif est assurée par des personnes morales de droit privé ou de droit public constituées par des sociétés de droit sénégalais, ou par des établissements publics, ou par des associations agréées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. – Contenu du contrat de délégation de gestion du service public.

Les termes généraux de la délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans le contrat de délégation de gestion. De plus, le contrat précise entre autres :

1. le périmètre de la délégation de gestion et les zones et ou conditions d'exploitation exclusive.
2. les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations.
3. les droits et obligations du délégataire et de l'autorité délégante.
4. les conditions financières de l'exploitation.
5. les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'eau et d'assainissement collectif.
6. les dispositions particulières relatives au financement des installations et des modalités de contrôle du délégataire.
7. les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de délégation de gestion.
8. les conditions de reprise des installations par l'Autorité délégante en fin de la délégation de gestion.
9. les conditions de prorogation, de renonciation ou de déchéance de la délégation de gestion et de force majeure.
10. la procédure de règlement des litiges.
11. la tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour.
12. la périodicité et le contenu des rapports et documents que le délégataire doit remettre à l'Autorité délégante pour l'informer des conditions techniques et financières de l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Dans le cas de contrats de concession ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 11. – Durée du contrat de délégation de gestion du service public.

La durée des contrats de délégation de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire. La délégation de gestion ne peut dépasser une durée maximum de 30 ans pour une concession, de 15 ans pour l'affermage et de 5 ans pour la régie.

Article 12. – Renouvellement et prorogation des délégations de gestion.

Les délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. La durée de la délégation ne peut être allongée qu'en raison de conditions particulières, prévues dans le contrat, et dans le respect de la loi n°2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures.

Article 13. – Continuité du service public.

L'Autorité délégante garantit la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif en cas de carence des titulaires de délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et peut à cette fin prendre toutes mesures urgentes.

Article 14. – Universalité et permanence du service public de l'eau potable.

Le délégataire est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par le règlement du service.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au contrat de délégation de gestion, la fourniture d'eau potable est assurée en permanence de jour comme de nuit.

Le délégataire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

Article 15. – Egalité des usagers.

Le délégataire du service public est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers.

Article 16. – Accès aux ressources en eau.

Les délégataires exploitant les installations d'alimentation en eau potable, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la production des ressources en eau.

Pour l'accès aux ressources en eau, l'alimentation en eau potable a priorité sur tous les autres usages des ressources dans le respect des dispositions du Code de l'Eau et des conventions internationales.

Chapitre IV. - *Du contrôle
et de la régulation sectoriels*

Article 17. *Principes généraux du contrôle
et de la régulation dans les centres concédés.*

Le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés, sont assurés, pour le compte de l'Autorité délégante, par un Comité interministériel, ci-après dénommé « le Comité interministériel de suivi et de contrôle », lequel sera mis en place par décret.

Le décret de création du Comité de suivi et de contrôle fixe les modalités d'exercice et de financement du contrôle.

Le Comité interministériel de suivi et de contrôle peut confier des investigations nécessaires à l'exercice de ses missions à des organismes publics ou à des entreprises privées.

Article 18. - *Principes généraux du contrôle et de la régulation dans les centres non concédés.*

Dans le cadre du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, l'Autorité délégante exerce les missions de suivi et de contrôle définies dans la présente loi à l'égard des délégataires de gestion dans les centres non concédés.

L'Autorité délégante peut déléguer tout ou partie de cette mission de contrôle et de régulation sectoriels dans les centres non concédés à des organismes spécifiques agréés.

Article 19. - *Missions du Comité interministériel*

Le Comité interministériel de suivi et de contrôle a pour missions :

13. de promouvoir le développement efficace du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et d'assurer la transparence dans la gestion de ce service public ;

14. de suivre et de contrôler l'exécution de leurs obligations contractuelles par les délégataires en matière de développement des investissements et en matière de gestion du service publics

15. d'approuver les plans annuels et pluriannuels d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements et d'opérer le suivi de leur exécution ;

16. d'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier, à court et moyen terme, du service public ;

17. De procéder à la résolution des conflits entre acteurs sectoriels en effectuant le traitement des recours à titre gracieux et les interventions comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre délégataires d'une part, ainsi qu'entre les délégataires et l'Autorité délégante d'autre part, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

Article 20. - *Contrôle des délégataires.*

Les contrôles exercés sur les délégataires sont essentiellement réalisés, a posteriori, sur la base des rapports remis par les délégataires en application des contrats de délégation de gestion de service public qu'ils ont signés avec l'Autorité délégante.

Ces contrôles portent essentiellement sur :

1. les résultats obtenus par les délégataires et non sur les moyens mis en œuvre par ceux-ci pour les atteindre.

2. le respect des normes techniques relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable d'assainissement collectif des eaux usées expressément définies par la réglementation en vigueur et par les contrats de délégation de gestion en vigueur.

3. le respect des critères de qualité et des objectifs de performance expressément définis dans les contrats et conventions signés avec l'autorité délégante.

L'exercice de ce contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de gestion des délégataires ni avoir pour effet de mettre à leur charge des contraintes susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier résultant des contrats signés avec l'Autorité délégante.

Les agents chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Chapitre V. - *Des Recettes du Service Public
de l'Eau et de l'Assainissement collectif
et des Principes Tarifaires.*

Article 21. - *Affectation des recettes
des services publics de l'eau
et de l'assainissement collectif.*

Toutes les recettes perçues au titre des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif doivent être entièrement affectées à leurs secteurs respectifs.

Article 22. - *Systèmes de tarification du service
public de l'eau potable.*

Sauf exemption expresse accordée par l'Autorité délégante dans le contrat de délégation, les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage.

Dans les centres concédés, les tarifs doivent obligatoirement préserver l'équilibre financier du secteur de l'alimentation en eau potable. La grille tarifaire des volumes d'eau consommés par les abonnés doit obligatoirement comprendre une ou plusieurs tranches dont une tranche sociale appliquée aux consommations domestiques. Cette grille tarifaire définie par décret fixera les tarifs par tranche de consommations et par usage.

Dans les centres non concédés, la couverture des coûts est partagée entre l'Autorité délégante et les usagers selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire. Les tarifs doivent couvrir au minimum les charges récurrentes d'exploitation.

Article 23. – *Redevance d'assainissement collectif.*

Les redevances d'assainissement collectif sont perçues dans les centres concédés assainis et doivent avoir pour objet exclusif de couvrir les charges de fourniture des services d'assainissement collectif.

Article 24. – *Redevances payées aux délégataires assurant les missions de gestion du patrimoine et d'investissement.*

Dans les centres concédés, les délégataires chargés du patrimoine et des investissements mettent à disposition gratuitement les biens du domaine public au profit du délégataire chargé de l'exploitation du service.

Le délégataire chargé de l'exploitation du service utilise ces biens pour réaliser un service rémunéré. La facturation aux clients du service intègre des redevances collectées par le délégataire chargé de l'exploitation du service pour le compte des délégataires de l'eau et de l'assainissement collectif chargés du patrimoine et des investissements.

Les modalités de paiement de ces redevances sont définies par les contrats liant l'Autorité délégante et les délégataires.

Ces redevances versées par le délégataire chargé de l'exploitation du service aux délégataires chargés du patrimoine et des investissements ne sont pas soumises à la TVA.

Dans les centres non concédés, la mise à disposition des biens du domaine public au profit des délégataires est gratuite.

La facturation aux clients du service intègre des redevances collectées par le délégataire chargé de l'exploitation du service pour le compte des délégataires de l'eau potable chargés du patrimoine et des investissements.

Article 25. – *Taxes applicables au service public de l'eau potable et d'assainissement collectif.*

Des taxes et surtaxes peuvent être prélevées pour le compte des collectivités locales sur les facturations du service public de l'eau.

Art. 26. – *Régime fiscal des délégataires.*

Les délégataires, personnes morales de droit public ou privé, relèvent du droit commun sans discrimination résultant de leur différence de statut juridique.

Toutefois, les infrastructures de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages d'assainissement collectif mis à la disposition des délégataires par l'Autorité délégante bénéficient d'une exemption de patente.

Chapitre VI. *Dispositions Finales.*

Article 27. – *Dispositions transitoires.*

Les dispositions du contrat d'affermage de l'eau potable actuellement en vigueur sont maintenues, jusqu'à l'octroi d'une nouvelle délégation de gestion.

Les dispositions du contrat de concession actuellement en vigueur entre l'Etat et la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) doivent être modifiées pour être mises en conformité avec la présente loi dans un délai de 12 mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les dispositions actuelles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) doivent être mises en conformité avec la présente loi dans un délai de 12 mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les associations d'usagers et les comités de gestion assurant actuellement le service de l'eau et de l'assainissement collectif dans les centres non concédés sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à l'octroi d'une délégation de gestion.

Les modalités de mise en œuvre de ces dérogations seront définies par décret.

Article 28. – *Décrets d'application.*

Les modalités d'application de la présente loi font l'objet de décrets d'application.

Article 29. – *Dispositions abrogatoires.*

Sont abrogés les articles 1, 3, et 6 de la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal et les articles 27 à 29 de la loi n° 81-13 du 14 mars 1981 portant Code de l'Eau ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1212 du 28 octobre 2008

modifiant en son article 5 le décret n° 2003-180 du 15 avril 2003 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts, Chasses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

Vu la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses modifié par le décret n° 83-488 du 14 mai 1983 ;

Vu le décret n° 77-896 du 12 octobre 1997 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses, modifié par le décret n° 83-488 du 14 mai 1983 ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif aux classements et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons de corps des fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2005-1177 du 2 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-962 du 7 septembre 2007 portant attribution de Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre du 28 décembre 2005 du Collectif des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses sortis des instituts Polytechniques de Katibougou de la République du Mali et de Bouaké de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le rapport sur le dossier n° 3874 des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses du guichet des droits de l'homme ;

Vu la lettre n° 569 PR-MEDC-SG-MHCDHP-MBN-NDG-KB du 5 décembre 2005 du Secrétaire général de la Présidence de la République au Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

DECRETE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 2003-180 du 15 avril 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Toutefois, les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions, ouvriront droit à des rappels de traitements pour compter de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1224 du 30 octobre 2008

modifiant le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a décidé de transférer progressivement, à compter du 1^{er} janvier 2009, la compétence du recouvrement des impôts directs d'Etat aux comptables de l'Administration fiscale.

Il devient donc nécessaire de modifier les dispositions de certains articles du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique relatifs à l'exercice de la compétence du recouvrement des impôts directs par les comptables directs du Trésor.

Telle est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics modifié ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2001-857 du 7 novembre 2001 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique est ainsi modifié :

1) Dans les articles 30, 31 135 et 199, il est supprimé dans le groupe de mots « comptables spéciaux du Trésor » les mots « du trésor ».

2) Les dispositions de l'article 55 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dès que le rôle est rendu exécutoire, le Ministre chargé des Finances adresse au supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement une expédition authentique du rôle et deux états récapitulatifs présentant, en articles distincts par nature d'impôts, le montant du rôle.

Le supérieur hiérarchique envoie l'expédition authentique et un état du montant au comptable chargé du recouvrement et conserve l'autre exemplaire de l'état.

Dans le cas où le comptable principal de rattachement appartient à une administration autre que celle du comptable chargé du recouvrement, un état supplémentaire, destiné à permettre la prise en charge, lui est envoyé par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique ».

3) A l'alinéa 2 de l'article 60, il est supprimé les mots « au Directeur chargé des impôts ».

4) A l'article 62, les mots « au Directeur chargé de la Comptabilité publique qui les transmet au comptable principal compétent ». Sont remplacés par les mots « au Directeur chargé de la Comptabilité publique ou au Directeur général des Impôts et des Domaines qui les transmet au comptable principal compétent ».

5) A l'article 64, il est ajouté après les mots « comptable principal de rattachement » les mots « ou leur supérieur hiérarchique ».

6) A l'article 65 alinéa 1, il est ajouté après les mots « les comptables principaux » les mots « ou les supérieurs hiérarchiques des comptables chargés du recouvrement ».

7) Dans les articles 66 et 69, il est ajouté après les mots « le comptable principal » les mots « ou le supérieur hiérarchique ».

8) A l'article 67, il est ajouté après les mots « aux comptables principaux du Trésor » et les mots « le comptable principal du Trésor » respectivement les mots « ou à leur supérieur hiérarchique » et les mots « ou le supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement ».

9) A l'alinéa 1 de l'article 68, les mots « comptable principal » sont remplacés par les mots « comptable chargé du recouvrement ».

10) A l'article 69, il est ajouté après les mots « Directeur chargé de la Comptabilité publique » les mots « Directeur général des Impôts et des Domaines ».

11) A l'article 70, il est ajouté après les mots « rôles » les mots « ou titres de perception ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1226 du 30 octobre 2008 modifiant le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement a pris la décision de transférer progressivement, à partir du 1^{er} janvier 2009, la compétence du recouvrement des impôts directs d'Etat de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor à la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) avec pour objectif de faciliter la lutte contre la fraude fiscale et d'accroître les recettes publiques.

Ce changement dans les attributions des deux administrations nécessite la création d'une Direction chargée du Recouvrement.

En dehors des modifications techniques concernant une meilleure articulation des appellations des structures déjà existantes, il est proposé dans le présent projet de décret deux nouveaux articles consacrés aux attributions de cette nouvelle Direction.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui modifie le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique modifié par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-901 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 43, 55, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) Il est ajouté au 2^{ème} tiret de l'article 43, le membre de phrase suivant :

« à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics » ;

2°) Il est supprimé au 1^{er} tiret de l'article 55, le membre de phrase suivant :

« des postes diplomatiques et consulaires ».

3°) Le 1^{er} tiret de l'article 73 est complété par le membre de phrase suivant :

« à l'exclusion de la Contribution globale unique autre que celle liquidée à la suite d'un contrôle fiscal ».

4°) Il est ajouté à l'article 74, un tiret ainsi rédigé :

« - la Direction du recouvrement ».

5°) les deux premiers tirets de l'article 75 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« - le Bureau de la Stratégie et du Suivi ;

- le Bureau de la Communication et des Relations avec le public ».

6°) L'article 78 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Impôts est compétente en matière d'assiette et de liquidation des impôts et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ».

7°) L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction des Impôts comprend :

- des services centraux constitués par :

- le Bureau du Suivi ;

- le Bureau du Contentieux ;

- le Bureau des Traitements informatiques ;

- le Bureau de Gestion et des Affaires générales ;

- des services extérieurs constitués par les centres des Services fiscaux ».

8°) L'article 80 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre est compétente pour tout ce qui concerne :

- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et les taxes qui leur sont assimilées sous réserve des compétences de la Direction du recouvrement ;

- le domaine public et le domaine privé de l'Etat ;

- les opérations foncières portant sur le domaine national ;

- l'organisation foncière ;

- la gestion des biens vacants et sans maître ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette et de la liquidation des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées ;

- de la gestion du domaine public de l'Etat ;

- de l'acquisition, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ;

- du recouvrement des droits de publicité foncière ;

- de la préparation des actes et des titres portant sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat ;

- de la surveillance des opérations foncières relatives au domaine national ;

- de la surveillance des opérations relatives au contrôle des loyers ;

- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers ;

- du recouvrement des prélèvements opérés sur les honoraires des greffiers, des fonctionnaires huissiers et sur les salaires des conservateurs de la propriété et des droits fonciers ;

- de l'approvisionnement des services compétents en quittanciers servant au paiement des droits de publicité foncière ».

9°) L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend :

- des services centraux constitués par :
 - le Bureau du Suivi ;
 - le Bureau du Contentieux, des Expropriations et des Echanges ;
 - le Bureau des Affaires domaniales de la Région de Dakar ;
 - le Bureau des Affaires domaniales des régions autres que Dakar ;
 - le Bureau des Travaux informatiques, de la Documentation et des Archives ;
 - le Bureau de gestion et des Affaires générales ;
- des services extérieurs constitués par les Centres des Services fiscaux ».

10°) L'article 83 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « La Direction du cadastre comprend :
- des services centraux constitués par :
 - le Bureau du Suivi ;
 - le Bureau des études ;
 - le Bureau des lotissements et Affaires foncières ;
 - le Bureau de la Photogrammétrie et des Travaux informatiques ;
 - le Bureau des Evaluations ;
 - le Bureau de la Documentation, des archives et de la Conservation cadastrale ;
 - le Bureau de Gestion et des Affaires générales.
- des services extérieurs constitués par les Centres des Services fiscaux ».

11°) L'article 84 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales est chargée :

- du contrôle fiscal ;
- des études afférentes à la méthodologie à utiliser en matière de lutte contre la fraude fiscale ;
- des enquêtes et recherches de renseignements ou d'indices de nature à améliorer l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'ensemble des impôts, droits, produits et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

A ce titre, elle est chargée :

- de la vérification de comptabilité des entreprises et de l'examen de situation fiscale personnelle des assujettis, au regard d'une ou de plusieurs catégories d'impôts, taxes et redevances, ainsi que d'assurer, à l'issue des opérations de contrôle, le redressement des impôts, taxes et droits éludés ;
- des études et enquêtes fiscales d'ordre général ou particulier ;
- de toutes recherches nécessaires à la découverte et à la répression de la fraude fiscale sous toutes ses formes ;
- de l'établissement des monographies professionnelles ».

12°) L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction des vérifications et Enquêtes fiscales comprend :

- des services centraux constitués par :
 - le Bureau du Suivi ;
 - le Bureau du contentieux ;
 - le Bureau des Traitements informatiques ;
 - le Bureau de gestion et des Affaires générales ;
- des services extérieurs constitués par les Brigades de vérification et la Brigade d'Etudes et d'Enquêtes fiscales ».

13°) Le 2^{ème} tiret de l'article 86 est modifié ainsi qu'il suit :

« - de la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et du fonds d'équipement de la Direction générale des Impôts et des Domaines ».

14°) L'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction de l'Administration et du personnel comprend :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau des Finances et de la Logistique ;

- le Bureau du personnel, du Protocole et des Affaires sociales ;

- le Bureau de la Formation ;

- le Centre de perfectionnement et de la Formation professionnelle ».

15°) L'article 88 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de la Législation, des études et du Contentieux est chargée :

- d'adapter les textes légaux et réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier aux objectifs de la politique économique et sociale ;

- de préparer les conventions internationales de nature ou à incidence fiscale et de coordonner les activités de coopération administrative internationale ;

- de suivre l'application des régimes fiscaux spécifiques résultant du Code général des Impôts ou de tout autre texte ;

- de représenter le Directeur général des Impôts et des Domaines dans le contentieux juridictionnel de l'assiette, du domaine de l'Etat et du cadastre ;

- d'assister les comptables publics de la Direction générale des Impôts et des Domaines à l'occasion des instances judiciaires auxquelles ils sont parties ;

- d'assister le Directeur général des Impôts et des Domaines dans la gestion du contentieux administratif ;

- de réaliser des études prospectives à caractère économique, financier ou social.

A ce titre, elle procède :

- aux simulations d'impact financier et fiscal des projets de réformes fiscales ;

- aux projections des recettes fiscales,

16°) L'article 89 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux comprend :

- le Bureau de Suivi ;

- le Bureau de la Législation ;

- le Bureau des Etudes ;

- le Bureau des Relations internationales ;

- le Bureau du Contentieux ;

- le Bureau des Régimes fiscaux spécifiques ;

- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

Article 2.

1°) Après l'article 89, il est inséré un paragraphe 8 bis ainsi rédigé :

« Paragraphe 8 bis : La Direction du Recouvrement ».

1°) Après l'article 89, il sont insérés les articles 89-1 et 89-2 ainsi rédigés :

« Article 89-1. - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Recouvrement est compétente en matière de recouvrement des impôts, taxes et droits dont l'assiette, la liquidation et le contrôle relèvent de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion :

- de ceux recouverts par voie de rôle pour le compte des collectivités locales ;

- des droits de publicité foncière.

A ce titre, elle est chargée :

- de la mise en oeuvre de la stratégie de recouvrement ;

- de l'établissement des programmes d'action en recouvrement et du suivi de leur exécution ;

- de la centralisation des recettes et du suivi des restes à recouvrer ;

- de l'approvisionnement des services de recettes en quittanciers, impressions timbrées et machines à timbrer ;

- de l'instruction des demandes d'utilisation des machines à timbrer et des demandes d'autorisation de paiement des droits de timbre sur état.

Article 89-2. - La Direction du recouvrement comprend :

- des services centraux constitués par :

- le Bureau de Suivi ;

- le Bureau de la Centralisation des recettes ;

- le Bureau des Travaux informatiques ;

- le Bureau du Contentieux ;

- le Bureau de Gestion et des Affaires générales ;

- des services extérieurs constitués par les Centres des Services fiscaux ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2008-1223 du 29 octobre 2008 portant révocation du Maire de la Commune d'Arrondissement des Parcelles Assainies.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code des Collectivités locales et la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la Commune d'Arrondissement et ses rapports avec la Ville ont fixé, de manière limitative, les compétences du Conseil de la Commune d'Arrondissement ainsi que celles de son organe exécutif.

L'Inspection de l'Administration locale du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales a effectué, du 11 janvier au 25 février 2008, une mission de vérification administrative et financière de la Commune d'Arrondissement des Parcelles Assainies qui a révélé que, depuis son élection, le Maire se signale par :

- une intervention régulière dans des domaines qui ne font pas partie de ses attributions, notamment en matière foncière. C'est ainsi qu'il a procédé, pour le compte de tiers comme pour son propre compte, à l'affectation, par arrêté, de réserves foncières situées dans la Commune d'Arrondissement à des fins d'exploitation commerciales ou immobilière ;

- une utilisation abusive de contractuels dont le nombre dépasse largement les besoins et les capacités financières de la Commune d'Arrondissement ;

- un octroi abusif et discrétionnaire de secours à des indigents, dans l'irrespect des procédures en la matière qui requièrent, notamment, la délibération du Conseil municipal en huis clos et l'avis des services de l'action sociale ;

- une utilisation irrationnelle de carburant (20.000 litres) pour une commune qui compte 7 scooters et un véhicule affecté au Directeur de la radio communautaire.

En réponse à la lettre de demande de justification qui lui a été adressée le 18 juin 2008, Monsieur le Maire a :

- produit un contrat de vente du 11 avril 2008 par lequel le Directeur général de la SN HLM lui vendait le terrain alors que l'arrêté par lequel il s'affectait ledit terrain est daté du 2 mai 2007 ;

- reconnu, implicitement, l'usage inconsidéré de contractuels par l'importance de la population constitué, en majorité, de jeune sans emploi ;

- admis que l'attribution de secours se fait à la discrétion du maire après la délibération du Conseil municipal sans, pour autant, produire la délibération y afférente ;

- justifié la commande importante de carburant par un appui informel aux membres du bureau municipal, de l'administration territoriale et de la police locale sans, toutefois, produire les pièces justificatives.

Les faits, ci-dessus rappelés, sont des fautes énumérées à l'article 146 du Code des Collectivités locales, et dont la sanction est la suspension et/ou la révocation conformément à l'article 141 dudit Code.

Ainsi, devant la gravité de ces actes qui risquent de compromettre la bonne marche de l'institution municipale, il est proposé la révocation du Maire de la Commune d'Arrondissement des Parcelles Assainies.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le pré-rapport d'inspection du 18 juin 2008 ;

Vu le rapport d'inspection du 15 octobre 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 141 du Code des Collectivités locales, M. Mbaye Ndiaye est révoqué de ses fonctions de Maire de la Commune d'arrondissement des Parcelles Assainies pour fautes de gestion avérées notamment, la spéculation sur les réserves foncières de la Commune d'arrondissement, le recouvrement du produit de la cession illégale de biens meubles et immeubles de la Commune d'arrondissement, l'octroi de secours à des personnes fictives et sans délibération du Conseil municipal, le recrutement illégal et inconsidéré de contractuels, etc.

Ces fautes, punies par l'article 146 dudit Code, sont de nature à compromettre la bonne marche de l'institution municipale.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1253 du 10 novembre 2008
portant rattachement des villages de Mbagam,
Ndiandiou, Ndiakhor et Croisement à la Com-
mune de Rosso Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les populations des villages de Mbagam, Ndiandiou, Ndiakhor et de Croisement ont demandé le rattachement de leurs localités respectives à la Commune de Rosso Sénégal pour les motifs ci-après :

- l'éloignement de Mbagam et de Ndiandiou du chef-lieu de la Communauté rurale, situé à près de 25 km ;
- la proximité de Ndiakhor et de Croisement avec la Commune de Rosso Sénégal, distante de seulement deux kilomètres ;
- et, enfin, la possibilité, pour les quatre villages, de bénéficier des prestations offertes par la Commune, notamment sur les plans administratifs, sanitaires et scolaires.

La Communauté rurale de Ronkh et la Commune de Rosso Sénégal ayant donné leur accord, le présent projet de décret a pour objet de rattacher les villages de Mbagam, Ndiandiou, Ndiakhor et de Croisement à ladite Commune.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu le décret n° 2002-171 du 21 février 2002 portant création de la Commune de Rosso Sénégal ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la délibération du Conseil rural de Ronkh du 16 décembre 2007 ;

Vu la délibération n° 1-2008-CRS/M du 10 février 2008 du Conseil municipal de Rosso Sénégal ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - Les villages de Mbagam, Ndiandiou, Ndiakhor et de Croisement sont rattaché à la Commune de Rosso Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1520 du 31 décembre 2008
portant extension des limites territoriales de la
Commune de Kanel.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commune de Kanel a été confinée dès sa création en 1996 dans des limites territoriales exigües axées, en direction des quatre points cardinaux, sur un rayon de 1.500 mètres centré sur sa grande mosquée.

Cette fixation administrative des limites a eu des conséquences, dès le départ, sur la capacité des kénélois à exploiter leurs ressources foncières traditionnelles qui restaient dans le giron territorial des communautés rurales alentour de Wouro Sidy.

Avec le développement qu'a connu la zone ces dernières années, le besoin de s'étendre se fait de plus en plus sentir. C'est ce qui explique que le Plan directeur d'urbanisme de la Commune de Kanel à l'horizon 2022 a jugé nécessaire d'étendre ses limites pour tenir compte de ses capacités effectives de développement économique et démographique.

Le décret n° 2007-1152 du 4 octobre 2007 approuvé et rendant exécutoire le Plan directeur d'urbanisation, il s'avère nécessaire de procéder à l'extension des limites actuelles de la Commune de Kanel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 96-752 du 5 septembre 1996 portant création des communes de Kahone, Passy, Gandiaye, Ndoffane Lughème, Thiogne, Waoundé, Kanel, Golléré, Scammé, Nguékokh, Thiadiaye, Sébikotane ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1152 du 4 octobre 2007 portant approbation du Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Kanel ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 portant nomination d'un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - Les nouvelles limites territoriales de la Commune de Kanel sont fixées, à partir de la grande mosquée, ainsi qu'il suit :

- vers l'Est : à 4,5 km en direction de Soringho ;
- vers l'Ouest : à 4 km en direction de Sinthiane ;
- vers le Nord : à 1,5 km ;
- vers le Sud : à 5,5 km en direction de Diawéli et Léwé ;

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires du décret n° 96-752 du 5 septembre 1996 portant création des communes de Kahone, Passy, Gandiaye, Ndoffane Laghème, Thilogne, Waoundé, Kanel, Golléré, Semmé, Nguékokh, Thiadiaye, Sébikotane.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 10551 MSP-DPL
en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier.- M. Mouhamadou Lamine Niang, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Paoscoto, au lot n° 315, Région de Kaolack.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10552 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier.- M. Saliou Thiam, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Ngoundiane sise à la Place publique près de l'Ecole primaire, Région de Thiès.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10553 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier.- Est abrogé l'arrêté n° 1586 MSP-DPL du 29 février 2008 autorisant M. El Hadji Amadou Diouf, Docteur en Pharmacie, à ouvrir une officine à la Cité Mandela, villa n° 3, sur la route de Fass Mbao, Région de Dakar.

Art. 2. - M. El Hadji Amadou Diouf, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à la Cité Mandela, villa n° 3, sur la route de Fass Mbao, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 3. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 4. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10554 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : *Amaryl M 1mg/250mg comprimés B/30.*

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

AMARYL M (glimépiride) 1MG/250 MG boîte/30 comprimés, des Laboratoires : Sanofi Aventis, sous le n° 5333.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Pour un comprimé :

Glimépiride 1 mg ;

Excipients :

Lactose.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Amaryl est indiqué dans :

- comme traitement d'appoint au régime alimentaire, à l'exercice physique et à la perte pondérale dans le but d'abaisser la glycémie chez les patients atteints de diabète de type 2 lorsque le régime alimentaire et l'exercice physique ne permettent pas à eux seuls de rétablir l'équilibre glycémique ;

- en association avec la metformine lorsque l'administration de l'un ou l'autre de ces médicaments en monothérapie à des patients soumis à un régime alimentaire et à un programme d'exercice physique ne permet pas de rétablir l'équilibre glycémique ;

- en association avec l'insuline dans le but d'abaisser la glycémie chez les patients atteints de diabète de type 2 lorsque le régime alimentaire et l'exercice physique associés à un hypoglycémiant oral ne permettent pas de rétablir l'équilibre glycémique.

Art. 5. - Les contre-indications :

- diabète de type 1 ou insulino-dépendant ;

- hypersensibilité ou allergie connue aux sulfonurées, aux sulfamides ou l'un des ingrédients entrant dans la composition du médicament (pour obtenir une liste complète composition du médicament ;

- acidocétose diabétique accompagnée ou non de coma : cet état doit être traité par insulinothérapie ;

- grossesse ou allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 5,54 € soit un prix public de 6.754 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10555 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : *Bonviva 150mg B/1 comprimé pelliculé.*

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

BONVIVA (acide ibandronic) 150 MG B/1 comprimé pelliculé, des Laboratoires : Roche sous le n° 5324.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Pour un comprimé :

Acide ibandronic 150 mg ;

Excipients :

Excipients pour un comprimé

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Bonviva est indiqué dans le traitement de l'ostéoporose chez la femme ménopausée, pour la réduction du risque de fractures vertébrales.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité au principe actif ou à l'un des excipients.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 33 € soit un prix public de 40.232 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10556 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : *Erasmo 50mg B/4cp enrobés*.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

ERASMO 50 MG B/4 comprimés Enrobes des Laboratoires : Mepha SA Aesche-Bâle Suisse sous le n° 5334.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Sildénafil 50 mg ;

Excipients :

- cellulose microcristalline, lactose monohydraté, amidon prégélatinisé, hydrogénophosphate de calcium anhydre, croscarmellose sodique, silice colloïdale anhydre, stéarate de magnésium Enrobage : hypromellose, dioxyde de titane, tale, macrogol 6000, laque aluminium de carmin d'indigo (E 132).

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- traitement des troubles de l'érection chez l'homme.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité à la substance active ou à l'un des excipients ;

- hommes chez qui l'activité sexuelle est déconseillée (par ex : des patients avec des troubles cardiovasculaires sévères comme un angor instable ou une insuffisance cardiaque grave ;

- chez les patients ayant une perte de la vision d'un oeil due à une neuropathie optique ischémique antérieur non antérieur que cet événement ait été associé ou non à une exposition antérieure à un inhibiteur de la PED5 ;

- chez les patients présentant une insuffisance hépatique sévère, hypotension, antécédent récent d'accident vasculaire cérébral ou d'infarctus du myocarde et en cas de troubles héréditaires dégénératifs connus de la rétine, comme la rétinite pigmentaire.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6 € soit un prix public de 7.315 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10557 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : *Edex 20ug/ml poudre et solvant pour solution injectable voie intracaverneuse en cartouche bi-compartiment*.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

EDEX 20 ug (alprostadil) poudre et solvant pour solution injectable en cartouche bicompartiment des Laboratoires : Schwarz Pharma, 235, Avenue Le Jour se Lève F - 92651 Boulogne Billancourt Cedex sous le n° 5331.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Alprostadil 20 ug ;

Excipients :

- commun : Alphacyclodextrine, lactose anhydre ;

- solvant : Chlorure de sodium, eau pour préparation injectable.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Edex est indiqué dans l'induction pharmacologique de l'érection.

Art. 5. - Les contre-indications :

- administration de cette forme d'alprostadil par voie intraveineuse ;
- l'alprostadil-alphadex par voie intraveineuse ne doit pas être administré ;
- hypersensibilité connue aux prostaglandines ;
- prédisposition au priapisme du fait de certaines affections comme une drépanocytose, un myélome multiple ou une leucémie ;
- enfants ;
- l'indication ne concerne pas les femmes.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 17,16 € soit un prix public de 20.920 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10558 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Voltfast[®] 50mg poudre pour solution buvable B/9 sachets.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

VOLFAST[®] (diclofenac potassium) 50 MG poudre pour SUP. BUV. B/9 Sachets des Laboratoires : Novartis Pharma AG, Lichtstrasse 35, CH-4056 Bâle, Suisse sous le n° 5322.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Pour un sachet :

Diclofenac potassium 50 mg ;

Excipients :

- Glycérol dibénate, saccharine sodium, arôme anis, potassium hydrogène carbonate, arôme menthe, aspartame, mannitol.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Voltast est indiqué dans le traitement à court terme des affections aiguës suivantes :

- inflammation et douleurs post-opératoires ;
- états inflammatoires post-traumatique douloureux ;
- états douloureux et/ou inflammatoire en gynécologie ;
- crises de migraine avec ou sans aura ;
- adjuvant dans les infections inflammatoires douloureuses graves de la gorge, du nez, ou de l'oreille, par ex. pharyngoamygdalite, otite ;
- syndromes vertébraux douloureux ;
- rhumatisme extra-articulaire.

Conformément aux principes généraux de thérapeutique, traiter l'affection sous-jacente avec les moyens fondamentaux requis. La fièvre seule ne constitue pas une indication.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité au principe actif ou à l'un des excipients ;
- antécédent de réactions allergiques comme bronchospasme, rhinite aiguë, polype de la muqueuse nasale, urticaire après la prise d'accide acétylsalicylique ou à d'un autre anti-inflammatoire non stéroïdien ;
- durant le 3^{ème} trimestre de la grossesse ;
- ulcère gastrique et/ou duodéal actif ou hémorragies gastro-intestinales ;
- maladies intestinales inflammatoires comme la maladie de Crohn ou la colite ulcéreuse ;
- insuffisance cardiaque grave ;
- insuffisance hépatique grave ;
- insuffisance rénale grave.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2,52 € soit un prix public de 3.072 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10559 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Z Mox 500mg B/1000 gélules.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Z MOX (amoxiciline) USP 500 MG B/1000 Gélules des Laboratoires : Aurobindo Pharma Limited Plot n° 2, Maitrivihear, Ameerpet, Hyderabad 500 038 India sous le n° 5311.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour une capsule :

Principe actif :

Amoxiciline 500 mg ;

Excipients :

- Cellulose microcristalline, stéarate de magnésium, capsule gélatineuse dur.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Z Mox est indiqué dans :

Le traitement des infections bactériennes suivantes :

- infections des voies respiratoires supérieures ;
- infection gynécologiques ;
- infection de la peau et des tissus mous ;
- prophylaxie de l'endocardite ;
- infection urinaire simple ;
- abcès dentaire ;
- insuffisance rénale ;
- éradication de helicobacter.

Art. 5. - Les contre-indications :

L'amoxiciline est une pénicilline et ne doit pas être administré à des patients hypersensibles à la pénicilline. Une attention particulière doit être portée à une éventuelle sensibilité croisée avec d'autres antibiotiques bêta-lactames comme par exemple les céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 19,8 € soit un prix public de 24.161 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10560 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Edex 10ug/ml poudre et solvant pour solution injectable voie intracaverneuse en cartouche bi-compartment.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

EDEX 10 ug (alprostadil) poudvre et solvant pour solution injectable en cartouche bicompartiment des Laboratoires : Schwarz Pharma, 235, Avenue Le Jour se Lève F - 92651 Boulogne Billancourt Cedex sous le n° 5330.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Alprostadil 10 ug ;

Excipients :

- commun : Alphacyclodextrine, lactose anhydre ;
- solvant : Chlorure de sodium, eau pour préparation injectable.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Edex est indiqué dans l'induction pharmacologique de l'érection.

Art. 5. - Les contre-indications :

- administration de cette forme d'alprostadil par voie intraveineuse ;
- l'alprostadil-alphadex par voie intracaverneuse ne doit pas être administré ;
- hypersensibilité connue aux prostaglandines ;
- prédisposition au priapisme du fait de certains affections comme une drépanocytose, un myélome multiple ou une leucémie ;
- enfants ;
- l'indication ne concerne pas les femmes.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 17,16 € soit un prix public de 20.920 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10561 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Famyrel B/100 plaquettes de 28 comprimés.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

FAMYREL (norgestrel) 0,075 MG Tablets USP B/100 Plaquettes de 28 comprimés des Laboratoires : Famy Care LTD Brady House, 3 RD Floor, 12/14 Veer Nariman Road, Fort Mumbai 400 001, India sous le n° 5312.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé :

Principe actif :

Norgestrel USP 0,075 mg ;

Excipients :

- Grain de lactose, potassium de polacriline, magnésium stéarate, cellulose d'éthyle, alcool d'isopropyl, talc, gomme d'acacia, Di sodium edetate, saccharose, cellulose microcristalline, dioxyde de titane, glycol de polyéthylène 6000, eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Contraception par inhibition de l'ovulation.

Art. 5. - Les contre-indications :

- thromboplébite ou désordre thromboembolique ;
- antécédent de thromboplébite ou de désordre thromboembolique cérébral ;

- vasculaire, ou coronary artery disease ;

- carcinome connu ou soupçonné du sein ;

- néoplasie dépendant ;

diagnostic anormal génital ;

- grossesse connue ou soupçonnée ;

- tumeur du foie bénigne ou maligne qui s'est développé pendant l'utilisation de produit contenant l'oestrogène ;

- hypersensibilité à la norgestrel ;

- grossesse connue ou soupçonnée.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 33 € soit un prix public de 40.232 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10562 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Falcidar ampoule (sulfadoxine, pyriméthamine) 500mg/25mg ampoule injectable B/3.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

FALCIDAR (Sulfadoxine 500mg/Pyriméthamine 25mg)/2,5ml B/3 AMP INJ, des Laboratoires : Holding 5, El-Massane St, Amireya, Cairo Egypte sous le n° 5321.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 2,5 ml :

Principe actif :

Sulfadoxine 500 mg ;

Pyriméthamine 25 mg ;

Excipients :

- Hydroxyde de sodium, alcool benzylique, alcool éthylique, métabisulfite de sodium, EDTA disodique, propylène glycol, eau ppi.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Donné avec la quinine dans le traitement de la malaria causée par le *Plasmodium falciparum*.

ne pas utiliser en traitement préventif.

Art. 5. - Les contre-indications :

Insuffisance hépatique ou rénale, porphyrie.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 0,36 € soit un prix public de 441 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10563 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Mucolase sirop FL/120ml.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

MUCOLASE (carbocystéine) 5 % Sirop FL/120ml des Laboratoires : Holding 5, El-Massane St, Amireya, Cairo Egypte sous le n° 5317.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un flacon :

Principe actif :

carbocystéine 5mg/ml.

Excipients :

- Acide citrique anhydre, hydroxyde de sodium, parahydroxybenzoate de méthyle, parahydroxybenzoate de propyle, tutti frutti, caramel, sorbitol, essence framboise, alcool 96 % eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Mucolase sirop est utilisé dans les cas suivants :

Les troubles de l'appareil respiratoire se caractérisent par un mucus volumineux et excessif.

Art. 5. - Les contre-indications :

- ulcère d'estomac ;
- premier trimestre de la grossesse.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 0,45 € soit un prix public de 556 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

ARRETE MINISTERIEL n° 10564 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Genteal collyre 0,3 % FL/10ml.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

GENTEAL[®] (hypromellose) Collyre flacon de 10 ml des Laboratoires : Novartis Pharma AG, Lichtsasse 35, Ch-4056 Bâle Suisse sous le n° 5326.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif :

Hypromellose 0,3 %.

Excipients :

Carbomère 980, dequest 2060S, sorbitol et perborate de sodium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - genteal collyre est indiqué dans :

- la sécheresse induite, par exemple par les lentilles de contact, la fumée, le vent, le travail prolongé sur un écran d'ordinateur ou toute irritation en humidifiant et en lubrifiant la surface de l'oeil.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité connue à la substance active ou à l'un des excipients.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 3,83 € soit un prix public de 4.669 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

ARRETE MINISTERIEL n° 10565 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Genteal gel ophtalmique 0,3 % tube de 10g.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

GENTEAL^R Gel ophtalmique tube de 10gm des Laboratoires : Novartis Pharma AG, Lichtrasse 35, CH-4056 Bâle Suisse sous le n° 5325.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif :

Hypromellose 0,3 %.

Excipients :

Carbomère 980, dequest 2060S, sorbitol et perborate de sodium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - genteal collyre est indiqué dans :

- la sécheresse induite, par exemple par les lentilles de contact, la fumée, le vent, le travail prolongé sur un écran d'ordinateur ou toute irritation en humidifiant et en lubrifiant la surface de l'oeil.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité connue à la substance active ou à l'un des excipients.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 30 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 3,83 € soit un prix public de 4.669 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10566 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Amiodarone 200mg B/30cp.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

AMIODARONE (Hydrochlorure d'Amiodarone) 200 MG B/30 comprimés des Laboratoires : Holding 5, El-Massane St, Amireya, Cairo Egypte sous le n° 5319.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé :

Principe actif :

hydrochlorure d'amiodarone 200mg.

Excipients :

- lactose monohydraté, amidon de maïs, PVP 25, croscarmellose sodium, stéarate de magnésium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Amiodarone est indiqué uniquement pour le traitement des cas suivants d'arythmies ventriculaires documentées, récurrents et menaçants la vie, lorsque ces cas n'ont pas répondu aux doses adéquates documentés d'autres médicaments antiarythmiques.

- fibrillation ventriculaire récurrente ;
- tachycardie ventriculaire haémodynamiquement instable et récurrente.

Comme c'est le cas pour d'autres agents antiarythmiques, il n'existe aucune évidence provenant d'essais contrôlés, que l'utilisation d'Amiodarone favorise la survivance.

Art. 5. - Les contre-indications :

Sévère dysfonction du sinus - node, causant une bradycardie sinusale remarquable, un bloc atrioventriculaire de deuxième et troisième degré, et lorsque les épisodes de bradycardie ont causé des syncopes (à l'exception de l'usage en conjonction avec un pacemaker).

Hypersensibilité connue aux médicaments.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 0,64 € soit un prix public de 780 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 481-BC; appartenant aux héritiers de M. David Pereira de Carvalho ainsi nommés : la veuve Carvalho Marie Diédhiou, les enfants : Laurence Carvalho, Michèle Carvalho, Dieudonné Antoine Carvalho, Custodia Carvalho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 516-BC appartenant à M. David Carvalho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.607-DG, reporté au livre foncier de Grands Dakar sous le n° 9929 GRD, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.575-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 11.325-GRD, appartenant à la Société Coopérative des Castors des Niayes II. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.857-DP, appartenant à M. Abdel Kader Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.659-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.930-R. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.504-DG, appartenant à M. Mamadou Moustapha Sèye. 1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail attribué à la Collectivité Layène et s'appliquant sur une parcelle de terrain nu, sise à Cambérène, lotissement de Guentaba, d'une superficie de 15 ha 62 a 64 ca, à distraire des titres fonciers n°s 2.241-DP et 2.242-DP. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.794-DG, appartenant à M. Yves Armand Agboton. 1-2

Etude de M^e Scrigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.150-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.) à Dakar. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement du droit au bail au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur l'immeuble objet du titre foncier n° 25.201-DG. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 706-SL, appartenant à M^{me} Salimata Rose Guèye. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.618-GRD ex titre foncier n° 25.424-DG, appartenant à M^{me} Marianne Rose Gomis, épouse Ngom, Secrétaire, née à Saint-Louis (Sénégal), le 1^{er} septembre 1952. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription faisant l'objet du titre foncier n° 20.775-DG, appartenant à feu Moustapha Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.792-GRD, appartenant à M^{me} Herminia Senhorina Rodrigues. 1-2

SCP Camara & Sall
avocats à la Cour

35 bis, Avenue El Hadji Malick Sy (1^{er} étage) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.645-DP, d'une superficie de 200 m² sise à Dakar banlieue, au Nord de la Route de Rufisque à hauteur du km 16. Ledit titre foncier est inscrit au nom de M. El Hadji Papa Guèye dit Mamadou Mandir. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.656-DP, d'une superficie de 374 m² sise à Dakar banlieue, au Nord de la Route de Rufisque à hauteur du km 16. Ledit titre foncier est inscrit au nom de M. El Hadji Papa Guèye dit Mamadou Mandir. 1-2

Cabinet de M^e Mamadou Diaw
avocat à la Cour

Immeuble 27 Appt F HLM Fass Paillote - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.962-DG, devenu le titre foncier n° 1.453-GRD, appartenant au sieur Abdoulaye Diop, né en 1899 à Ngor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.604-de Grand Dakar, (ex 17.175-DG), appartenant à M. Boury Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.529 de Thiès, appartenant au sieur Antoine Gomis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.060-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.794-DK, appartenant au sieur Mamadou Diallo. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6451 du Journal officiel en date du **24 janvier 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 1^{er} avril 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6452 du Journal officiel en date du **31 janvier 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 1^{er} avril 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6453 du Journal officiel en date du 7 février 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 avril 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6457 du Journal officiel en date du 28 février 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 avril 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6456 du Journal officiel en date du 21 février 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 avril 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6458 du Journal officiel en date du 7 mars 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 avril 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

	CODE	MONTANTS NETS			POSTE	MONTANTS	
CODE	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N	CODE	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	13.096	16.045	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	22.755	32.382
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	50.781	59.911	F 03	- A vue	11.300	16.529
A03	- A vue	31.043	28.076	F 05	- Trésor public, CCP	280	172
A04	- Banques centrales	27.090	25.119	F 07	- Autres établissements de crédit	11.020	16.357
A05	- Trésor public, CCP	517	368	F 08	- A terme	11.455	15.853
A 07	- Autres établissements de crédit	3.436	2.588	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	342.643	360.259
A 08	- A terme	19.738	31.835	G 03	- Comptes d'épargne à vue	77.147	82.482
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	331.877	339.615	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.210	2.854
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	24.820	24.333	G 05	- Bons de caisse	4.150	1.860
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	175.295	197.830
B 12	- Crédits ordinaires	24.820	24.333	G 07	- Autres dettes à terme	83.841	75.233
B 2A	- Autres concours à la clientèle	240.421	252.627	H 30	DETTES REPRESENTANT UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	3.650	1.100	H 35	AUTRES PASSIFS	8.482	7.896
B 2G	- Crédits ordinaires	236.771	251.527	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.109	18.387
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	66.636	62.655	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	14.669	15.039
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	10.880	31.091	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMISSIONS SUBORDONNEES	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	272	272	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	4.041	3.060	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	895	986	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16.560	16.442	L 60	CAPITAL	4.528	4.528
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	Autres actifs	3.746	4.705	L 55	RESERVES	28.301	33.917
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.482	13.768	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	10.143	13.487
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	441.630	485.895		TOTAL DU PASSIF	441.630	485.895

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit 0 0

N 1J En faveur de la clientèle 19.052 44.016

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit 7.169 6.710

N 2J D'ordre de la clientèle 63.257 67.442

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit 0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit 11.232 14.391

N 2M Reçus de la clientèle 39.286 39.966

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	7.317	7.547	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	29.030	29.262
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	985	956	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	183	422
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	6.289	6.591	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	28.179	28.375
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	43	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.247	1.424	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	668	465
R 06	COMMISSIONS	104	109	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.923	1.951
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	127	136	V 06	COMMISSIONS	7.358	7.838
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.627	4.889
R 6A	- Charges sur opérations de change	124	136	V 4C	-Produits sur titres de placement .	634	1.642
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	3	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	109	109
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.251	1.192	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.161	1.187
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.723	1.951
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.656	2.972
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	13.561	15.119	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	6.467	7.386	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	7.094	7.733	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2.165	2.002
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.297	2337	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	7.519	3.351	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN .	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE.	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE.	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	132	924	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	473	922
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.027	1.094	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.994	830
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4.501	3.946	X 83	PERTE	0	0
T 83	BENEFICE	10.143	13.487				
T 85	TOTAL	49.226	50.666	X 85	TOTAL	49.226	50.666

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-I	N			N-I	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2.656	2.972
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	29.030	29.262	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.251	1.192
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	183	422	1			
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	28.179	28.375		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assi .	668	465	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	7.317	7.547	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 03	-Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	985	956	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 04	-Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	6.290	6.591	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 4D	-Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0		AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées			W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2.165	2.002
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.923	1.951	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	13.561	15.119
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.427	1.424	S 02	- Frais de personnel	6.467	7.386
V 06	+ COMMISSIONS	7.357	7.838	S 05	- Autres frais généraux	7.094	7.733
R 06	- COMMISSIONS	104	109	X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.628	4.889	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	2.297	2.337
V 4C	+ Produits sur titres de placement	634	1.642	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	106	109	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	7.519	3.351
V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.161	1.187	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.724	1.951	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	127	136		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
R 4C	- Charges sur titres de placement .	0	0	X 80	+ Produits exceptionnels	473	922
R 6A	- Charges sur opérations de change	124	136	T 80	- Charges exceptionnelles	132	924
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0		PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS		
				X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	1.994	830
				T 81	+ Pertes sur exercices antérieurs .	1.027	1.094
				T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4.501	3.946
				L 80	Résultat de l'exercice (+/-)	10.143	13.487

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire.

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5 %	20 ans
- Aménagements des locaux	10 %	10 ans
- Coffres-forts	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier	10 %	10 ans
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Agencements Installations	33,33 %	3 ans
- Matériel de Transport	25 %	4 ans.

3. - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 2.122 millions de francs CFA au 31 décembre 2007.
- b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées en prenant en considération les recommandations de la Banque Centrale.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES

1. - L'évolution de l'actif immobilisée est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir états en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe).

- Charges sur exercices antérieurs :	1.093.535.965
- Produits sur exercices antérieurs :	829.757.445
- Moins-values sur cessions d'immobilisations :	0
- Plus-values sur cessions d'immobilisations :	153.647.113
- Plus-values sur éléments d'actif :	0

5. - Informations diverses :

- a) - Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :

SOCIETE GENERALE
 TOUR SOCIETE GENERALE
 17, COURS VALMY - 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

- b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 31.425.287 francs CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : néant.

VENTILATION DES FRAIS GENERAUX

RUBRIQUE	MONTANT
FRAIS DE PERSONNEL	7.386.547.391
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	6.693.200.261
- CHARGES SOCIALES	693.347.130
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	10.069.881.642
TOTAL	17.456.429.033

VENTILATION DES TITRES*en millions de francs CFA*

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT		31.091	31.091
TITRES DE PARTICIPATION	0	272	272
TOTAL	0	31.363	31.363

VENTILATION DES RESERVES

RUBRIQUE	MONTANT
RESERVE SPECIALE	10.165.652.236
AUTRES RESERVES (PBE)	4.653.261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	23.746.754.003
TOTAL	33.917.059.500

VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

RUBRIQUE	MONTANT
- PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	2.604.070.000
- PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
- AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	10.312.503.382
- PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE	2.122.242.833
TOTAL	15.038.816.215

VENTILATION DES COMMISSIONS

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGE
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	8.330.956	108.502.477
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7.829.765.502	0
- COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	0	0
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	595.447.106	0
- COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES	1.604.938.475	677.282.053
TOTAL	10.038.482.029	785.784.530